

Statuts de l'Association du Centre de Sornetan

du 15 septembre 2008

I. Nom et Siège

Art. 1

Sous le nom "Centre de Sornetan", est constituée une association avec personnalité civile et sans but lucratif conforme aux articles 60 à 79 du CCS¹.

L'association a son siège à Sornetan.

Le Centre se rattache à l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura, ci après USBJ.

II. But et tâche

Art. 2

Au service des paroisses et des chrétiens de ce pays, le Centre de Sornetan veut être un lieu de rencontre, de dialogue et de recherche pour tous ceux qui se préoccupent du témoignage de l'Eglise dans le monde, en particulier par le ministère des laïcs.

Art. 3

Dans ce but, le Centre organise des cours et des sessions, réunit des groupes professionnels, provoque des consultations sur des problèmes d'actualité; par ailleurs, le Centre peut accueillir les groupes qui en font la demande. Pour remplir sa mission, il peut acheter et vendre des bienfonds, construire des immeubles, et en assurer l'exploitation.

III. Les membres

Art. 4

Sont membres de l'association:

- a) le Synode de l'arrondissement ecclésiastique du Jura,
- b) les paroisses de l'USBJ qui en font la demande.

.

¹ RS 210.



L'admission des membres est possible en tout temps, moyennant une demande d'adhésion écrite.

Art. 6

Un membre peut sortir de l'association en donnant sa démission six mois à l'avance pour la fin de l'exercice annuel, soit pour le 31 décembre de chaque année.

Aucune indemnité, ni restitution, ne sera versée au membre sortant.

IV. Organisation

Art. 7

Les organes de l'association sont:

- A. l'assemblée générale
- B. le comité
- C. les vérificateurs de comptes

A. L'assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale se compose des délégués des membres de l'association:

- a) le Synode d'arrondissement est représenté par les membres du Conseil du Synode (CSJ), par le président et le secrétaire des sessions;
- b) les paroisses membres de l'arrondissement ecclésiastique du Jura sont représentées par leurs délégués au Synode selon l'art. 10 chiff. 1 al. a et b du Règlement d'organisation dudit arrondissement², ci-après Synode;
- c) les paroisses ou sections des paroisses françaises de Berne et Nidau sont représentées par leurs délégués au Synode. Ils ont voix délibérative.

Elle se réunit habituellement lors des Synodes d'arrondissement de printemps et d'automne, mais au moins une fois par année au Centre même, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

La convocation à l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour,

_

² RLE 71.210



sera envoyée au moins quatorze jours à l'avance.

Le président et le secrétaire des sessions synodales fonctionnent comme bureau de l'assemblée.

Art. 9

L'assemblée a les compétences suivantes:

- a) nomination du président et des autres membres du Comité; ratification des représentants du Conseil de l'Union synodale et du CSJ,
- b) nomination des vérificateurs de comptes,
- c) nomination de la commission du programme,
- d) admission ou exclusion des membres de l'association,
- e) conclusion d'emprunts et de crédits,
- f) construction ainsi que travaux et dépenses non prévus au budget et dépassant le montant de Fr. 50'000,
- g) conclusion d'actes juridiques touchant à la propriété ou les droits réels sur les immeubles, en particulier l'acquisition ou l'aliénation de biensfonds, lorsque le prix ou l'estimation excède Fr. 10'000.-,
- h) acceptation du rapport annuel et des comptes,
- i) approbation du programme d'activité et du budget,
- j) modification des statuts,
- k) dissolution de l'association.

Art. 10

L'assemblée prend ses décisions et procède aux votations à la majorité des vois des délégués présents, réserve faite des art. 21 et 22.

B. Le comité

Art. 11

Le comité se compose d'au moins sept membres nommés pour quatre ans; ils sont rééligibles deux fois.

Devront en faire partie au moins: un représentant du Conseil synodal et un représentant du CSJ, trois membres représentant des paroisses différentes ainsi que le directeur qui fonctionne comme secrétaire.

Le responsable de la formation prend part aux séances du comité avec voix consultative.

Le comité choisit en son sein un vice-président et un trésorier.



Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, ou à la demande de quatre de ses membres. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée. Le comité peut valablement siéger dès que le quorum des membres est atteint. Les votes se font à la majorité, la voix du président étant prépondérante.

Art. 13

Le président reçoit et prépare les affaires. Il les soumet aux séances du comité.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance et des archives.

Le trésorier est responsable des finances en collaboration avec le directeur.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président d'une part, et du secrétaire ou du trésorier d'autre part.

Art. 14

Le comité a, en particulier, les tâches et compétences suivantes:

- a) nomination du vice-président et du trésorier,
- b) nomination du directeur et du responsable de la formation,
- c) engagement du personnel du Centre,
- d) fixation du salaire et des conditions d'engagement du personnel permanent,
- e) approbation du cahier des charges du directeur et du responsable de la formation,
- f) établissement du budget,
- g) administration des biens appartenant à l'association,
- h) préparation des assemblées de l'association et exécution de ses décisions,
- i) le comité a, dans le cadre du budget, une compétence annuelle de Fr. 50'000, mais de Fr. 25'000 par objet.

C. Les vérificateurs de comptes

Art. 15

La comptabilité sera vérifiée annuellement par trois vérificateurs qui sont nommés pour quatre ans et rééligibles. La possibilité de faire appel à une fiduciaire est réservée.



Les fonctions du président, des membres du comité, de la commission du programme ainsi que les vérificateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, leurs frais seront remboursés.

V. Finances

Art. 17

Les recettes de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale;
- b) des contributions annuelles de l'USBJ, selon le contrat du 20 décembre 1988³.
- c) des contributions annuelles du Synode,
- d) des produits de l'exploitation du Centre,
- e) des contributions d'institutions publiques et privées,
- f) des legs et autres libéralités.

Art. 18

Les membres de l'association versent une cotisation annuelle.

Les membres ne répondent des engagements de l'association que jusqu'à concurrence du montant de leur cotisation statutaire. Toute garantie supplémentaire est exclue.

Art. 19

L'association a caractère d'institution d'utilité publique. Ses ressources ne sont destinées qu'aux besoins du Centre. Un surplus éventuel sera affecté au développement de l'institution.

La commission du programme

Art. 20

La commission du programme se compose de sept membres au moins nommés pour quatre ans et rééligibles.

Elle est présidée par le responsable de la formation.

-

³ RLE 92.910.



La commission du programme discute des orientations générales et prévoit le programme d'activités du Centre.

Elle peut s'assurer la collaboration de toute personne utile à ce travail et créer les sous-commissions nécessaires.

Elle rend compte de son travail au comité et rédige un rapport pour l'assemblée générale (actes du Synode).

VI. Modifications des statuts et dissolution

Art. 22

La modification des statuts ne peut être décidée que par un vote de l'assemblée réunissant plus des deux tiers des suffrages des délégués présents.

Art. 23

- a) La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et réunissant les deux tiers, au moins, des membres inscrits. Dans le cas où une première assemblée générale ne réunirait pas ce nombre de membres, il pourra en être convoqué une seconde, un mois au moins après la première; ses décisions seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.
- b) Dans la première assemblée, la décision devra être prise à la majorité des deux tiers du nombre des délégués présents. Pour l'assemblée suivante, la majorité absolue des délégués présents sera suffisante. Dans chacune de ces assemblées, le comité devra être entendu avant toute décision.
- c) La fortune existante sera attribuée au Synode de l'arrondissement du Jura.

Les présents statuts sont ainsi adoptés par l'Assemblée réunie à Sornetan, le 15 septembre 2008; ils abrogent les précédents statuts du 17 mai 2008.

Au nom de l'Assemblée de l'Association du Centre de Sornetan Le Président: *J.-P. Mayland* La Secrétaire: *V. Grosjean* Au nom du Comité du Centre de Sornetan

Le Président a.i.: C. Jeanquartier

Le Secrétaire: J.-L. Jabas